



# COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

## *Municipalité et Conseil communal*

Affaire traitée par : Mlle I. Fogoz  
Ligne directe : 021 721 17 27

1092 Belmont-sur-Lausanne, le 26 juin 2009

### PUBLICATION

Conformément aux articles 107 et ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Belmont-sur-Lausanne porte à la connaissance des électrices et électeurs que, lors de la séance du **25 juin 2009**, le CONSEIL COMMUNAL a adopté :

- LE PREAVIS MUNICIPAL 07/2009 DU 11 MAI 2009, **à l'unanimité** portant sur :
  - ***Demande de crédit pour « Changement de la conduite d'eau potable sous la RC 773 à la hauteur de l'hôtel-restaurant "le Belmont" »***
    1. allouant à la Municipalité un crédit de Fr. 98'500.-- destiné à financer les travaux de remplacement de la conduite d'eau potable et de défense incendie, subvention éventuelle à déduire;
    2. prenant acte que ce montant est à prélever sur les disponibilités de la Bourse communale, alimentées par l'emprunt souscrit auprès d'un établissement financier;
    3. prenant acte que le coût des travaux sera amorti par annuités égales en 30 ans au maximum et comptabilisé sur le compte de fonctionnement n° 811.3312.00 « Amortissements réseau et réservoir ».



- LE PREAVIS MUNICIPAL 08/2009 DU 11 MAI 2009, **à la majorité (1 non – 7 abstentions)** portant sur :
  - ***Extension du collège 3<sup>ème</sup> étape - Demande de crédit complémentaire pour l'étude de la création de locaux supplémentaires (chaufferie, abri de protection civile ou local de rangement, 2<sup>ème</sup> appartement de fonction)***
    1. allouant à la Municipalité un crédit complémentaire de Fr. 225'500.-/TTC destiné à financer l'étude de la création de locaux supplémentaires de l'extension du collège 3<sup>ème</sup> étape;
    2. prenant acte que ce crédit de Fr. 225'500.-/TTC sera comptabilisé sur le compte No 9170.42 « extension du Centre scolaire 3<sup>ème</sup> étape »;
    3. prenant acte que ce montant est à prélever sur les disponibilités de la bourse communale, alimentées par l'emprunt souscrit auprès d'un établissement financier;
    4. autorisant la Municipalité à procéder à l'amortissement de cette dépense par annuités fixes sur une période de 30 ans.

**En vertu de l'article 107 de la loi précitée (LEDP), chaque décision sur l'octroi de crédit mentionnée ci-dessus peut faire l'objet d'une demande de référendum, dans un délai de vingt jours, dès la date de la présente publication.**



